

2002

CHAPTER 9

An Act to amend *The Queen's
Bench Act, 1998*

2002

CHAPITRE 9

Loi modifiant la *Loi de 1998
sur la Cour du Banc de la Reine*

2002

CHAPTER 9

An Act to amend *The Queen's Bench Act, 1998*

(Assented to May 30, 2002)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Queen's Bench Amendment Act, 2002*.

S.S. 1998, c.Q-1.01, new section 28.1

2 *The Queen's Bench Act, 1998* is amended by adding the following section after section 28:

“Not admissible as evidence

28.1 Except with the written consent of all parties to an action who participated in a settlement pre-trial conference conducted by a judge, the following are not admissible as evidence in any action or matter before any court:

- (a) evidence arising from anything said in the course of the settlement pre-trial conference;
- (b) anything said in the course of the settlement pre-trial conference;
- (c) any oral or written admission or communication made in the course of the settlement pre-trial conference”.

Coming into force

3 This Act comes into force on assent.

2002

CHAPITRE 9

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*

(Sanctionnée le 30 mai 2002)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2002 modifiant la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine.*

Nouvel article 28.1 des L.S. 1998, ch. Q-1.01

2 *La Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine est modifiée par l'adjonction de l'article qui suit après l'article 28:*

«Inadmissibilité d'éléments de preuve

28.1 Sauf si toutes les parties à l'action qui ont participé à la conférence préalable à fin de règlement présidée par un juge y consentent par écrit, les types d'éléments de preuve suivants sont inadmissibles dans toute action ou affaire introduite devant un tribunal:

- a) des éléments de preuve découlant de ce qui s'est dit au cours de la conférence préalable à fin de règlement;
- b) ce qui s'est dit au cours de la conférence préalable à fin de règlement;
- c) une communication ou un aveu fait oralement ou par écrit au cours de la conférence préalable à fin de règlement».

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

